

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative aux particuliers

**DATE :** LE 4 OCTOBRE 2005

**OBJET :** **PRIME D'ASSURANCE COLLECTIVE PAYÉE PAR LE SYNDICAT**  
N/📁 : **04-010646**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation transmise par courriel le 21 octobre 2004, aux termes de laquelle vous nous exposez succinctement la situation suivante :

- la prime payée pour un employé par un employeur à un régime d'assurance collective est un avantage imposable pour l'employé ;
- si une partie de cette prime est plutôt versée par le syndicat, est-ce que cette partie de la prime est quand même un avantage imposable pour l'employé?

## OPINION

Bien que nous puissions être en mesure de répondre adéquatement à votre demande, nous tenons à vous préciser, par ailleurs, que l'opinion émise reste essentiellement générale. Celle-ci repose uniquement sur les données succinctes portées à notre connaissance.

Le principe général quant aux montants à être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi est énoncé à l'article 36 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. c. I-3), ci-après désignée « LI », et est à l'effet qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, les montants qu'il reçoit ou dont il a bénéficié pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus dans la LI. De façon

\*\*\*\*\*

- 2 -



plus particulière, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels, de subsistance ou pour toute autre fin.

Toutefois, lorsque l'avantage ainsi conféré au particulier consiste en une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance de personnes, cet avantage doit être calculé selon les règles décrites à l'article 37.0.1.1 de la LI qui effectue un renvoi aux articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 ou aux articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI selon que la protection offerte par le régime provient ou non d'une assurance souscrite auprès d'un assureur.

En tenant compte uniquement des faits soumis au soutien de votre demande, nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé puisque la prime d'assurance n'est pas payée par l'employeur ou par une personne liée à l'employeur.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers